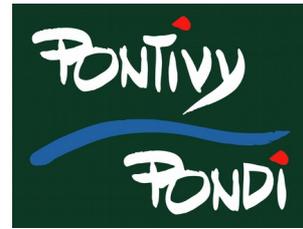




**LIGUE**  
**BRETAGNE**



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS EXTERIEURS**

### **ENTRE**

**La ville de Pontivy, ci-après dénommée "La commune",** représentée par son Maire,  
Madame Christine LE STRAT,

**D'une part,**

### **ET**

**L'association Ligue de Bretagne de Tennis,** régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Brest le 25 mars 1968 affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé 1 Rue Stanislas Le Compagnon 56300 PONTIVY, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine PELTRE,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

La commune met à la disposition de la Ligue de Bretagne de Tennis, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

### **DESIGNATION**

#### **Article 2**

Les équipements de tennis, situés au complexe sportif 1 Rue Stanislas Le Compagnon 56300 PONTIVY appartenant au domaine public communal sont constitués par 6 courts extérieurs éclairés, 2 paddles éclairés, 1 club house d'été et un mur d'entraînement.

## **DESTINATION**

### **Article 3**

Les installations et locaux mis à disposition de la Ligue de Bretagne de Tennis doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

La Ligue de Bretagne de Tennis s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

## **DUREE**

### **Article 4**

La Ligue de Bretagne de Tennis disposera des équipements pour une durée de 25 ans , à compter de sa signature.

## **CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 5**

#### **5.1 – Activités de la Ligue de Bretagne de Tennis**

La Ligue de Bretagne de Tennis organisera sur le site toutes les manifestations à caractère départemental et régional, certaines manifestations nationales, la formation et l'enseignement du tennis.

Les créneaux horaires non utilisés par la Ligue de Bretagne de Tennis pourront être utilisés par le Tennis Club Pondi. Un planning annuel sera défini en septembre.

#### **5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination.**

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, la Ligue de Bretagne de Tennis s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

#### **5.3 – Ouverture de l'équipement**

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par la Ligue de Bretagne de Tennis et le planning d'utilisation tenu par elle, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

## **TRAVAUX ET AMENAGEMENTS**

### **Article 6**

La Ligue de Bretagne de Tennis ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune, en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de la Ligue de Bretagne de Tennis. Elle devra également s'assurer que les

entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

Au terme de la convention les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la commune s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

## **ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7**

**7.1** – La Ligue de Bretagne de Tennis s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Assurer l'entretien quotidien (arrosage) des courts et des équipements.

**7.2** - La commune s'engage :

- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et à assurer les grosses réparations,
- Dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
  - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
  - lorsque les garanties contractuelles et / ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et /ou de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- A supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition de la Ligue de Bretagne de Tennis et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre,

## **RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **Article 8**

**8.1** - La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

**8.2** – La Ligue de Bretagne de Tennis en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

La Ligue de Bretagne de Tennis devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Elle devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Elle devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9**

#### **9.1 – mise à disposition à titre gratuit**

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de la Ligue de Bretagne de Tennis, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

#### **9.2 – charges, impôts et taxes**

La Ligue de Bretagne de Tennis s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

#### **9.3 – régime des recettes publicitaires.**

La commune concède à la Ligue de Bretagne de Tennis, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

#### **9.4 - recettes provenant de la location des courts de tennis**

La Ligue de Bretagne de Tennis, par convention, laissera la possibilité au Tennis Club de Pondi de faire de la location de courts de tennis, Paddles en accord avec la municipalité.

#### **9.5 - L'activité libérale n'est pas autorisée**

## **ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE**

### **Article 10**

**10.1 -** Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

## **RESILIATION**

### **Article 11**

En cas de non-respect par la Ligue de Bretagne de Tennis des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

## **CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

### **Article 12**

**12.1** - En cas de différend, et avant tout contentieux, la Ligue de Bretagne de Tennis et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

**12.2** - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Vannes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **AVENANT**

### **Article 13**

**13.1** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à.....le .....

**Le Maire de Pontivy,**  
Christine LE STRAT

**La Présidente de la Ligue  
Bretagne de Tennis,**  
Marie-Christine PELTRE